

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 321 DU 12 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté du 24 novembre 2016 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage « V.H.U » à la SARL DAMACARS située à CROCHTE

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature- (Brigade d'évaluation domaniale)

Décision portant délégation de signature à M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des Finances publiques adjoint

Décision portant délégation de signature à M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Décision portant délégation de signature à Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques



Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

> Bureau de la Planification

Arrêté portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D.213-3;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1976 portant création de comités locaux de sûreté sur les aéroports ;

Vu le point 4.3.1.1 du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Sur la proposition du délégué Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

ARRÊTE

Article 1

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin est présidé par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant.

Article 2

Le comité est composé :

a / des représentants des services de l'État exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Direction de la sécurité de l'aviation civile :

- Monsieur BRETON, Délégué Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur AHADJI, Inspecteur de surveillance sûreté

Direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord :

- Monsieur AUBERT, Chef adjoint au SPAF de Lille
- Monsieur GODDET, Bureau sûreté de Lesquin
- -Monsieur FOCHEUX, Bureau sûreté de Lesquin

Compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly :

- Monsieur MINART, Commandant de la compagnie adjoint de Paris-Orly
- Monsieur CARION, Commandant de la BGTA de Lille
- Monsieur ZIMMER, Adjudant-chef de la BGTA de Lille

Direction régionale des douanes et des droits indirects Nord-Pas-de-Calais :

- Madame DE BOUVERE, Chef de la division des douanes de Lille
- Monsieur DEBRICQ, Chef d'unité adjoint à la brigade de Lesquin

b / des représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Société de gestion de l'aéroport de la Région de Lille, SOGAREL :

- Monsieur LE MEILLOUR, Responsable de la direction des opérations et responsable sûreté
- Monsieur COQUERELLE, Responsable qualité sécurité environnement
- c / des représentant des entreprises de transport aérien :

Air Algérie:

- Monsieur BOUCHELKIA, Chef d'escale

Aviapartner Lille SAS:

- Monsieur STUBBE, Chef d'escale

d / des représentants des personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

Aéroboutique, SAS:

- Monsieur PERIMONY, Responsable duty free

Brink's security service SAS, agence de Lille:

- Monsieur DESMEDT, Chef d'agence

Météo France, Direction interrégionale Nord :

- Monsieur TEILLET, Directeur adjoint

SAMSIC:

- Monsieur GRATTIROLA, Directeur d'agence

Régional Hop! Maintenance avions:

- Monsieur BARBET, Responsable de production.

Service de la navigation aérienne Nord, SNA/Nord :

- Monsieur CROZAT, Chef de service navigation aérienne Nord

Service national d'ingénierie aéroportuaire, SNIA, Le Bourget, antenne de Lille :

- Monsieur CHABOU, Chargé d'opérations

AVITAIR:

- Monsieur FIGUERA, Chef de station

Chaque modification de la liste des membres du comité local de sûreté est proposée, en cas de besoin, au préfet, par le délégué régional de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2014 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et le délégué Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 4 NOV. 2016

Pour Le Préfet et par délégation Le directeur de gapinet

Philippe MALIZARD



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE -NP

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage « V.H.U » à la SARL DAMACARS située à CROCHTE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 24 juin 2016 présentée par la SARL DAMACARS – siège social : 14 bis route du Collège 59380 CROCHTE, en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de centre VHU située à la même adresse ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1: Objet

La SARL DAMACARS, dont le siège social est situé 14 bis route du collège à CROCHTE (59 380) est agréée en tant que centre V.H.U. pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 14 bis route du collège à CROCHTE, sous le numéro d'agrément **PR 59 00076 D « Démolisseur »**;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2:

La SARL DAMACARS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréé à l'article précédent, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3: Affichage

La société DAMACARS est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4: Propreté

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 5 : Aménagements liés à l'activité de dépollution des véhicules

Article 5.1 - Véhicules hors d'usage

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 150 unités.

La surface dédiée à la dépollution et au démontage des VHU est de 95 m². L'exploitant est en mesure d'apporter à tout moment les éléments justifiant le respect de cette surface.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de 6 mois en l'état sur le site.

Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés.

Au maximum 5 véhicules non dépollués sont en zone d'attente.

Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution.

Article 5.2 - Aménagements des lieux de stockage

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage avant et après dépollution sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 5.3 - Moteurs et pièces détachées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5.4 - Batteries, éléments comportant des PCB ou des PCT

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanche, fermés, munis de rétention et clairement identifiés.

Article 5.5 - Fluides extraits des véhicules

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés, avant enlèvement et recyclage par une société agréée, dans des réservoirs étanche appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les huiles usagées, les liquides de refroidissement et de lave-glaces sont prélevés sur les véhicules au moyen d'une centrale d'aspiration des fluides par le vide et sont directement refoulés vers les cuves de stockage. Les carburants sont prélevés sur les véhicules par gravitation au moyen d'un perforateur de réservoir spécialement conçu à cet usage. Les carburants prélevés s'écouleront directement vers les cuves de stockage évitant ainsi toute manipulation.

Les fluides pollués extraits des véhicules hors d'usage sont stockés, avant enlèvement par une société spécialisée, dans des cuves placées sur une rétention d'une capacité égale à 100% du volume de la cuve concernée.

Article 5.6 Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 5.7 - Démontage des équipements spécifiques AIRBAGS et GPL

Lors de la prise en charge d'un V.H.U., la société DAMACARS déclenchera les airbags après enregistrement du véhicule. Les parties pyrotechniques seront alors récupérées et stockées dans des bacs avant enlèvement et élimination par une société spécialisée.

L'exploitant établit une procédure spécifique pour la neutralisation des airbags, identifiant les risques et les moyens mis en œuvre pour limiter ces risques.

Les véhicules alimentés au GPL ne pourront être admis.

Article 6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CROCHTE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CROCHTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - prescriptions complémentaires) et sur le recueil des actes administratifs.

FAIT à LILLE, le

0 7 DEC 2016

Le préfet,

are Général Adi

Pour le préfet

Olivier GINEZ

TURE OF SOME

P.J.: Annexes

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00076 D (« Démolisseur »)

DELIVRE A L'AGREMENT D'UN CENTRE V.H.U.

Conformément à <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés :
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

- 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions <u>du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006</u> concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de <u>l'article R. 543-164 du code</u> de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas euxmêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
- 12° En application du 12° de <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à <u>l'article R. 543-160 du code de</u> l'environnement.

- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en <u>annexe III</u> du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à <u>l'article R. 543-99 du code de l'environnement</u>. Cette attestation est de catégorie V conformément à <u>l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008</u> susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par <u>le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001</u> ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Douaisis ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003 portant extension de compétences et du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO);
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 portant révision des compétences exercées par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2010 et 6 décembre 2013 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO);

- Vu la délibération du 26 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire décide de valider le principe de la prise de compétence « création, entretien et exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides », par la CCCO, dans le cadre de la démarche de la stratégie régionale de développement de la mobilité électrique;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de : Aniche (09/06/2016) Auberchicourt (24/05/2016) Bruille-lez-Marchiennes (23/06/2016) Ecaillon (20/06/2016) Emerchicourt (15/07/2016) Erre (28/06/2016) Fenain (04/05/2016) Lewarde (15/06/2016) Marchiennes (13/06/2016) Masny (27/06/2016) Monchecourt (17/06/2016) Montigny-en-Ostrevent (28/06/2016) Pecquencourt (28/06/2016) Rieulay (20/06/2016) Somain (08/06/2016) Tilloy-lez-Marchiennes (27/05/2016) Vred (05/07/2016) Wandignies-Hamage (06/07/2016) Warlaing (27/05/2016) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Loffre (21/07/2016) qui se prononce défavorablement sur la prise de compétence « création, entretien et exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides », par la CCCO ;
- Vu la délibération en date du 31 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire décide de doter la CCCO de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale», travaux réalisés sur le territoire des 5 communes (classées en zone d'électrification rurale) de Loffre, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de : Aniche (09/06/2016) Auberchicourt (24/05/2016) Bruille-lez-Marchiennes (23/06/2016) Ecaillon (20/06/2016) Emerchicourt (15/07/2016) Erre (28/06/2016) Fenain (04/05/2016) Lewarde (15/06/2016) Loffre (31/05/2016) Marchiennes (13/06/2016) Masny (27/06/2016) Monchecourt (17/06/2016) Montigny-en-Ostrevent (28/06/2016) Pecquencourt (28/06/2016) Rieulay (20/06/2016) Somain (08/06/2016) Tilloy-lez-Marchiennes (27/05/2016) Vred (05/07/2016) Wandignies-Hamage (06/07/2016) Warlaing (27/05/2016) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes pour les deux prises de compétences ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Les articles 2.2 et 3.4 des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 2.2 - Protection et mise en valeur de l'environnement:

2.2.9- création, entretien et exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.

Article 3.4 - Distribution d'énergie électrique :

3.4.3- maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dans les communes classées en électrification rurale, en qualité d'autorité organisatrice de distribution d'énergie.

<u>Article 2</u> : Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets de DOUAI et de VALENCIENNES, le Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 0 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

L'- My

Olivier JACOB





Statuts consolidés intégrant les deux nouvelles compétences découlant des délibérations du Conseil Communautaire des 26 juin 2014 et 31 mars 2016.

STATUTS

Article 1er: CREATION et MEMBRES

Il est constitué entre les communes d'Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, et Warlaing, une communauté de communes sur la base de la transformation du SIRSA, dénommée: "Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent".

Article 2: COMPETENCES

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1.1.1 Elaboration, mise en œuvre et animation d'un schéma d'aménagement des zones d'activités économiques communautaires.
- 1.1.2 Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- * les zones d'activités économiques existantes suivantes :
 - La zone d'activités « La Renaissance » (Somain-Aniche).
 - La zone d'activités « De Sessevalle » (Somain).
 - La zone d'activités « Barrois » (Pecquencourt Montigny-en-Ostrevent).
 - La zone d'activités « Les Agneaux » (Lallaing Montigny-en-Ostrevent).
 - La zone d'activités « La Tréfilerie » (Marchiennes).
 - La zone d'activités « Vuillemin » (Masny-Ecaillon).

Dans ce cadre la Communauté sera compétente pour l'extension de ces zones.

- * les zones d'activités économiques à créer d'une surface supérieure à deux hectares.
- 1.1.3 Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - La création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion de bâtiments sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
 - Les aides aux entreprises des articles L 1511-2-3 et L 2251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre du soutien à l'activité "recherche et développement" de celles-ci.
 - Les aides des articles L 1511-2-3 et L 2251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux activités de commerce et d'artisanat.
 - Le versement de subventions à des organismes privés à but non lucratif chargés de l'animation du commerce dans les centres-villes ou villages.
 - Le versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises, dans les conditions de l'article L 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Promotion du développement économique intercommunal des actions prospections dans le domaine économique.
 - Conduite d'actions de promotions et de communication par le soutien et l'organisation de manifestations visant à promouvoir le territoire communautaire.

1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (adhésion au syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis).
- 1.2.2 Création, réalisation, aménagement, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC à vocation exclusivement économique.
- 1.2.3 Création, réalisation et commercialisation de lotissements et zones d'aménagement concerté à usage d'habitat d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble des lotissements publics d'habitation et ZAC à usage d'habitat situé sur le territoire de la communauté. Il est précisé que l'implantation d'industries pourra, en raison des nuisances qu'elle risque de générer, être exclue du programme d'habitat de chacune des ZAC à créer, et ce, en concordance avec les documents d'urbanisme applicables sur les zones concernées. Pourra essentiellement être programmée l'implantation de commerces, d'activités tertiaires et de services de proximité en lien direct avec la satisfaction des besoins de la population concernée.
- 1.2.4 Création et gestion d'un réseau de communication électronique d'intérêt communautaire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de sa location aux opérateurs de communications électroniques.
- 1.2.5 Constitution de réserves foncières pour la création et la réalisation des ZAC et des lotissements d'intérêt communautaire.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 EQUILIBRE SOCIAL de L'HABITAT

- 2.1.1 Elaboration, mise en œuvre et animation du Programme Local de l'Habitat.
- 2.1.2 Souscription avec l'Etat d'une convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, en application de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 "Libertés et Responsabilités Locales".
- 2.1.3 Gestion par délégation du Préfet de Région, et dans le cadre d'une convention, des aides publiques en faveur de :
 - La construction, l'acquisition, la réhabilitation des logements locatifs sociaux.
 - La rénovation de l'habitat privé ancien.
 - La location-accession.
 - La création de places d'hébergement.

2.1.4 Actions en faveur du logement locatif social :

- Elaboration et mise en œuvre de la programmation annuelle des opérations locatives éligibles à l'octroi des aides à la pierre.
- Attribution des aides publiques prévues par la convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, y compris d'éventuelles participations communautaires décidées dans ce cadre, à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition et de la réhabilitation des logements locatifs sociaux, de logements-foyers et des opérations en location-accession.
- Intervention financière pour la mise en œuvre de démarches opérationnelles de recomposition urbaine et de programmes d'ensemble dans les quartiers anciens dégradés, en cofinancement avec les communes.

2.1.5 Amélioration de l'habitat privé ancien :

- Elaboration, mise en œuvre et animation d'actions collectives intéressant l'ensemble des communes, d'amélioration du parc privé ancien (OPAH RU, OPAH, PST, PIG, MOUS Insalubrité... ou de toutes autres actions similaires).
- Attribution des aides publiques prévues par la convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, y compris les participations communautaires décidées dans ce cadre, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ancien relevant de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

- 2.1.6 Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Elaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial des structures d'hébergement d'urgence et temporaire.
 - Création de places d'hébergement d'urgence et de places d'hébergement temporaire destinés aux personnes ne pouvant accéder au parc social banal.
 - Attribution des aides publiques prévues par la convention de délégation de compétences en matières d'aides à la pierre, y compris d'éventuelles participations communautaires décidées dans ce cadre, en faveur de la création et de l'amélioration de places d'hébergement d'urgence et de places d'hébergement temporaire conformément au schéma territorial.
- 2.1.7 Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil des gens du voyage.

2.2 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT

- 2.2.1 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (adhésion au Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets –SIAVED).
- 2.2.2 Elaboration, mise en œuvre et animation de programmes partenariaux pour un développement durable du territoire (Charte pour l'Environnement communautaire en référence à la circulaire du 11 mai 1994, Agenda 21 communautaire).
- 2.2.3 Elaboration et mise en œuvre d'actions d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.
- 2.2.4 Lutte contre la pollution de l'air : adhésion à l'ATMO Nord Pas de Calais.
- 2.2.5 Elaboration, mise en œuvre et animation d'un schéma territorial éolien, et pro-position de Zones de Développement Eolien.
- 2.2.6 Participation aux études et à la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE de la Scarpe Aval.
- 2.2.7 Constitution de réserves foncières destinées à la valorisation écologique et environnementale.
- 2.2.8 Réalisation des opérations de mise en œuvre des Schémas "Trame Verte et Bleue Territoriale" et "Mission Bassin Minier". Il s'agit de :
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du Bois de Lewarde.
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du Parc du Château sur la commune de Lewarde.
 - La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée communautaires. Sont d'intérêt communautaire, la Boucle 3 du Bassin Minier, la Boucle 6 du Bassin Minier, la boucle intercommunale "Somain-Aniche" issue de la Trame Verte Territoriale, le chemin de randonnée et de ses équipements (revêtement, signalétique et plantation) situé en rive droite de la Scarpe Inférieure entre le PK 38,90 à Pecquencourt et le PK 50,82 à Warlaing.
 - La participation à la création et à l'aménagement de projets d'itinéraires de Vélo routes Voies Vertes.
- 2.2.9 Création, entretien et exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 - POLITIQUE de la VILLE

- 3.1.1 Elaboration, mise en œuvre et animation des dispositifs contractualisés existants de développement urbain, de développement social, de développement local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire (Contrat de Ville, PLIE, Réussite éducative) et à venir.
- 3.1.2 Actions de formation et d'insertion sociale et professionnelle d'intérêt communautaire au travers de la création et de la gestion d'un service de formation insertion et de chantiers insertion.
- 3.1.3 Participation à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis.

3.1.4 Elaboration, mise en œuvre et animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance existants (CLSPD, CIPD) et à venir.

3.2 - PLANIFICATION

- 3.2.1 Elaboration, mise en œuvre et animation du projet de territoire communautaire.
- 3.2.2 Négociation et signature, avec tous les partenaires, des Contrats de Ville et de toutes les Conventions d'application territorialisées à l'échelle communautaire des Contrats de Plan Etat-Région, des Programmes d'Initiative Régionale, de la Politique de la Ville et des Schémas de Service Collectifs.

3.3 - ASSAINISSEMENT

- 3.3.1 Assainissement collectif. La Communauté de Communes assure :
 - La collecte et le transport des eaux usées,
 - L'épuration des eaux usées,
 - L'élimination des boues.
- 3.3.2 Assainissement non collectif. La Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- 3.3.3 Gestion des eaux pluviales. La Communauté de Communes assure le curage et le nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales et de ses périphériques, à l'exception des fossés ne servant pas d'exutoire aux eaux usées et des courants.

3.4 - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 3.4.1 Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique : négociation et signature avec les entreprises concessionnaires de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'énergie électrique sur le territoire des communes membres.
- 3.4.2 Organisation et centralisation du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu aux articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907.
- 3.4.3 Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dans les communes classées en électrification rurale, en qualité d'autorité organisatrice de distribution d'énergie.

3.5 - POLITIQUE CULTURELLE

- 3.5.1 Participation au Réseau Départemental de Diffusion Culturelle.
- 3.5.2 Elaboration, mise en œuvre et animation du festival communautaire annuel.

3.6 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 3.6.1 Promotion du patrimoine historique et paysager intéressant l'ensemble des communes : participation au Centre Historique Minier de Lewarde.
- 3.6.2 Mise en commun du développement touristique :
 - Etudes visant à la définition d'une politique touristique communautaire.
 - Etudes, aménagement, entretien et gestion d'un équipement à vocation touristique sur le site de la Ferme d'Azincourt sur la commune d'Emerchicourt.
 - Réhabilitation du petit patrimoine, tel que : chapelles, calvaires...

3.7 - POLITIQUE SPORTIVE

- 3.7.1 Création et réalisation de plateaux multi-sports et d'aires de jeux de plein air sur le territoire de chacune des 21 communes membres de la Communauté de Communes. Chaque commune sera dotée d'un seul équipement. La gestion de ces équipements sera transférée aux communes par convention conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.7.2 Installation d'équipements sportifs et de loisirs d'hiver mobiles.

3.8 - CONSTRUCTION DU TRAMWAY

3.8.1 Enfouissement des réseaux sur le parcours de la ligne 1 du tramway, à savoir les réseaux basse tension, de Télécoms et de fibre optique le long de l'axe du tramway.

Article 3: DENOMINATION

La Communauté de Communes a pour nom "Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent".

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé avenue du Bois à Lewarde (59287).

Article 5: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre. Ainsi, la représentation des communes est fixée comme suit :

jusque 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
de 1 001 à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
de 5 001 à 9 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
à partir de 9 001 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Ainsi la représentation est la suivante :

4 titulaires + 4 suppléants Aniche: 2 titulaires + 2 suppléants Auberchicourt: Bruille-lez-Marchiennes: 2 titulaires + 2 suppléants 2 titulaires + 2 suppléants Ecaillon: 2 titulaires + 2 suppléants Emerchicourt: 2 titulaires + 2 suppléants Erre: Fenain: 3 titulaires + 3 suppléants 2 titulaires + 2 suppléants Hornaing: Lewarde: 2 titulaires + 2 suppléants Loffre: 1 titulaire + 1 suppléant 2 titulaires + 2 suppléants Marchiennes: 2 titulaires + 2 suppléants Masnv: Monchecourt: 2 titulaires + 2 suppléants 2 titulaires + 2 suppléants Montigny-en-Ostrevent: 3 titulaires + 3 suppléants Pecquencourt: Rieulay: 2 titulaires + 2 suppléants Somain: 4 titulaires + 4 suppléants 1 titulaire + 1 suppléant Tilloy-lez-Marchiennes: 2 titulaires + 2 suppléants Vred: 2 titulaires + 2 suppléants Wandignies-Hamage: 1 titulaire + 1 suppléant Warlaing:

<u>Article 6</u> : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Receveur Percepteur de SOMAIN.

<u>Article 7</u>: Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la Taxe Professionnelle Unique (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

<u>Article 8</u> : Conformément à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.





Lille, le 5 décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination et affectation de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Décide:

Art. 1. — Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes de la brigade d'évaluation domaniale dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie BELKHEIRI, inspectrice des Finances publiques,
- M. Stéphane BIALASIK, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Muriel BIELA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie-Anne BONONI, inspectrice des Finances publiques, adjointe du chef de brigade,
- M. Patrice BRULEZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence CARTEGNIE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie-Chantal CATHAUX, inspectrice des Finances publiques,
- M. Bruno COMPAGNON, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Thiphaine MALENGE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Sylvain VERDAT, inspecteur des Finances publiques,



- M. Benoît HERMANT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Didier LECORNET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Delphine MERLIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène ROCHE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Jean-Paul RUCAR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Christine VERDONCK, inspectrice des Finances publiques,
- M. Olivier VERDONCK, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Jérôme VANESSE, inspecteur des Finances publiques,
- M. Christophe BONNEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Hervé DUMERY-CABAYE, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Carine POQUET, inspectrice des Finances publiques,

- à l'effet :

d'émettre, au nom de M.le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 1 000.000 € (un million d'euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros)

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »

Art. 3. – M. Bernard PINEAU, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DCPI), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Bernard PINEAU



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX Lille, le 5 décembre 2016

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination et affectation de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Décide :

- **Art. 1.** Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des Finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- ☼ d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :
 - la valeur vénale n'excède pas 3 000.000 € (3 millions d'euros)
 - les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 300.000 € (trois cent mille euros)
- **Art. 2.** Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »
- **Art. 3.** M. le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DCPI), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Bernard PINEAU





Lille, le 5 décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination et affectation de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord :

Décide:

- **Art. 1.** Délégation de signature est donnée à M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :
 - la valeur vénale n'excède pas 2 000.000 € (deux millions euros)
 - les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 200.000 € (deux cent mille euros)
- **Art. 2.** Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »
- Art. 3. M. le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DCPI), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Bernard PINEAU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Lille, le 5 décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination et affectation de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Décide:

- **Art. 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- \$\text{\$\psi\$}\$ d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :
 - la valeur vénale n'excède pas 2 000.000 € (deux millions euros)
 - les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 200.000 € (deux cent mille euros)
- **Art. 2.** Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »
- **Art. 3.** M. le Directeur régional des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DCPI), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Bernard PINEAU

